

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA) :

Le DTA doit être réalisé pour tout immeuble dont le **permis de construire a été délivré avant le 01/07/97.**

Dossier technique amiante (DTA) prévu au **I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique**

Il concerne les biens à usage d'habitation ou bâtiments publics, les bâtiments industriels, les établissements recevant du public, les entreprises... ainsi que les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.

Le DTA a un **rôle de prévention** vis-à-vis du **risque amiante sur la santé** des occupants ou des opérateurs devant réaliser des travaux.

Le dossier est constitué sous la responsabilité du propriétaire, syndic ou exploitant et *doit être régulièrement actualisé.*

Le dossier technique Amiante n'a pas de durée de validité particulière dans la mesure **où il doit constamment être tenu à jour**, notamment en cas d'évolution de la législation, de mise en œuvre de travaux de retrait ou de confinement ou lorsque la présence d'amiante a été repérée sur de nouveaux éléments.

Sa durée de validité est de 3 ans maximum si de l'amiante a été détecté.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Il doit être tenu à disposition des occupants de l'immeuble et des chefs d'établissements, **employeurs, membres CSE et médecins du travail, si l'immeuble abrite des locaux commerciaux ou professionnels.**

Il doit être transmis aux entreprises devant effectuer des travaux dans l'immeuble.

Le DTA doit être accessible **et consultable par toute personne** occupant l'immeuble concerné.

D'autres personnes peuvent également y avoir accès : *inspecteurs du travail, services de prévention, agents du ministère chargé de la construction.*

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante doit être réalisé **par un professionnel certifié.**

Depuis le 01/07/2017 : les critères de compétence des personnes habilitées à effectuer **des missions de diagnostic d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis** sont renforcés.

Une certification avec mention spéciale est exigée :

Pour les repérages et les évaluations périodiques de l'état de conservation réalisés dans les immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public (catégories 1 à 4), dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans les bâtiments industriels.

Pour les repérages liste C (matériaux et produits contenant de l'amiante) ;

Pour les examens visuels effectués à l'issue des travaux de retrait ou de confinement

Si le DTA n'a pas été réalisé ou s'il n'est pas à jour, les amendes encourues sont de 1500 € pour une personne physique et 7500 € pour une personne morale.

Des poursuites pénales sont également possibles pour mise en danger d'autrui, dans le cas où des travaux auraient été réalisés sans respecter les précautions nécessaires.

Le DTA comprend :

Rapports de repérage des matériaux et produits **des listes A et B** contenant de l'amiante :

Date, nature, localisation et résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièremment, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en place ;

Consignes de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

Fiche récapitulative :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

La fiche récapitulative doit être adressée à tous les occupants ***dans le mois suivant sa rédaction ou sa mise à jour.***

Son modèle a été défini dans l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2012.

Elle comprend :

- L'identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA.
- L'historique des rapports de repérage.
- La liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage.
- L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- L'historique des évaluations périodiques, travaux de retrait ou de confinement et mesures conservatoires.
- Les recommandations générales de sécurité.

Elle doit être demandée systématiquement : par toute entreprise devant réaliser des travaux, afin qu'elle puisse intervenir en toute connaissance de cause et prendre les mesures nécessaires.

Le repérage est généralement précédé d'un certain nombre d'opérations :

- Etude des plans et descriptifs de la construction et des rapports précédents, le cas échéant.
- Préparation d'un plan d'intervention mentionnant les démontages pouvant être nécessaires.
- Préparation d'un plan de prévention avec le propriétaire ou son mandataire prenant en compte la sécurité des occupants et de l'intervenant.

L'arrêté du 18 /07/2019 fixe les modalités de réalisation du repérage amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

Arrêté 16 /07/2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis JO 18/07/2019 cf. item infra : repérage amiante avant travaux RAT

Pour les éléments **de la liste A**, les prélèvements se font sur toute l'épaisseur.

- Lorsque des éléments contiennent de l'amiante, leur état de conservation doit être évalué.

Repérage Obligatoire des matériaux de la liste A :

Les matériaux concernés sont **les flocages, calorifugeages et faux-plafonds**.

Si certains de ces éléments contiennent de l'amiante, le diagnostiqueur évalue leur état de conservation selon 3 niveaux :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- **Niveau 1** : Une surveillance périodique doit être mise en place.
- **Niveau 2** : Une mesure des fibres d'amiante dans l'air doit être effectuée et des travaux réalisés si les résultats sont supérieurs à 5 fibres par litre d'air.
- **Niveau 3** : Des travaux doivent être entrepris et achevés dans les 3 ans. Ceux-ci doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise agréée. Dans l'attente, des mesures conservatoires doivent être prises sans tarder pour réduire le nombre de fibres dans l'air en-dessous du seuil réglementaire.

Repérage des matériaux de la liste B :

Ce repérage a pour objectif d'éviter la propagation de fibres d'amiante : lors de travaux de maintenance ou d'entretien.

La liste complète des éléments à vérifier se trouve dans **l'annexe de II l'article R. 1334-26**.

1/ Parois verticales intérieures :

- Murs et cloisons "en dur" ; poteaux périphériques et intérieurs (enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment,

matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. ;
- Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres (Enduits projetés, panneaux de cloisons)

2/ Planchers et plafonds :

- Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres (enduits projetés, panneaux collés ou vissés).
- Planchers (dalles de sol).

3/ Conduits, canalisations et équipements intérieurs :

- Conduits de fluides (conduits, enveloppes de calorifuges).
- Clapets/ volets coupe-feu (clapets, volets, rebouchage).
- Portes coupe-feu (joints (tresses, bandes).
- Vide-ordures (conduits).

4/ Eléments extérieurs :

- Toitures (plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux).
- Bardages et façades légères. (plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
- Conduits en toiture et façade (conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.).

Ce repérage doit être effectué avant le 1er février 2021.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Si un repérage avait été réalisé avant le 1er janvier 2013, il doit être refait, car la liste B a été complétée à cette date.

Le repérage ou son complément sont obligatoires sans attendre la limite du 1er février 2021 dans les cas suivants :

Mise en vente de l'immeuble

Evaluation de l'état de conservation des produits et matériaux de la liste A,

Travaux portant sur les produits et matériaux de la liste B.

Il existe aussi le Dossier amiante partie privative (DAPP) prévu à [l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique](#) :

- En cas de repérage **portant sur une partie privative d'un immeuble collectif** à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (**DAPP**) en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux ; il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété.